Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260224-DELIB_2026-05-DE
Date de télétransmission : 03/03/2026
Date de réception préfecture : 03/03/2026

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

DELIBERATION N° 2026-05
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE EN SA SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

FIXANT LA COMPOSITION ACTUALISEE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DU SERVICE D'INCENDIE DE SECOURS ET DE SA FORMATION SPECIALISEE

Ont assisté en présentiel :

Conseillers territoriaux : Monsieur ECANVIL Jean-Claude.
Maires ou adjoints au maire : Mesdames LABORIEUX Judith, MIEVILLY Eliane, PANZO Jocelyne.

Ont assisté en visioconférence :

Mesdames DULYS-PETIT Jenny, ETIENNE-NOTE Yannick, Messieurs DUVERGER Jean-Claude, LISLET Claude (suppléant de Monsieur TIRAULT Fred Michel), BEAUNOL Jean-François.

Absents : Mesdames DUNON Rosalie, VALENTIN Sandra, NORCA Stéphanie, Messieurs AZEROT Bruno Nestor, LAGUERRE Didier, CLIO Teddy.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles de la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

VU la délibération n° 2022-B-01 de la réunion du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en sa séance du 31 mai 2022 portant création du comité social territorial (CST) du service territorial d'incendie et de secours et création en son sein d'une formation spécialisée ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 372 agents à savoir 289 hommes (77,7%) et 84 femmes (22,6%) ;

Considérant que la création d'un comité social territorial au sein du SIS est obligatoire et que, selon l'effectif des agents relevant du CST, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000 : 4 à 6 représentants ;

Considérant que conformément aux articles R252-36 et R252-39 du code général de la fonction publique, le nombre de représentants titulaires du personnel au CST est fixé par l'organe délibérant service d'incendie et de secours pour la durée du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection. Il y a donc lieu d'actualiser ce nombre avant les élections professionnelles du 10 décembre 2026 ;

Considérant qu'il convient également pour l'organe délibérant, en application des articles L254-4, R252-33 et R252-37 du code général de la fonction publique, de se prononcer sur :

- Le maintien ou non du paritarisme au sein du CST et de sa formation spécialisée,
- Le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants de l'établissement public c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants du SIS et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel ;

Considérant que la consultation de toutes les organisations syndicales a eue lieu le 28 janvier 2026 et qu'elles ont souhaité que le nombre de représentants titulaires du personnel au CST soit porté à 6 afin d'améliorer leur représentativité ;

Considérant les avis émis par le comité social territorial en sa séance du 12 février 2026 ;

VU le rapport du président du Conseil d'administration ;

Le conseil d'administration après avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1er : A compter des élections professionnelles qui se tiendront le 10 décembre 2026, le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial du Service d'Incendie et de Secours est modifié et fixé à 6.

Il y autant de suppléants que de titulaires.

ARTICLE 2 : A compter du 10 décembre 2026, le paritarisme numérique au sein du comité social territorial est maintenu. Le nombre de représentants de l'établissement public est égal à celui des représentants du personnel.

Ce nombre est ainsi fixé à 6 pour les représentants de l'établissement public titulaires et à 6 pour leurs suppléants.

ARTICLE 3 : L'avis du collège des représentants de l'établissement public sera recueilli pour toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial émet un avis.

ARTICLE 4 : À compter du 10 décembre 2026, le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail du comité social territorial est modifié et fixé à 6.

Il y autant de suppléants que de titulaires.

ARTICLE 5 : A compter du 10 décembre 2026, le paritarisme numérique au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail du comité social territorial est maintenu en fixant un nombre de représentants de l'établissement public égal à celui des représentants du personnel.

Ce nombre est ainsi fixé à 6 pour les représentants titulaires de l'établissement et a 6 pour leurs suppléants.

ARTICLE 6 : L'avis du collège des représentants de l'établissement public sera recueilli pour toutes les questions sur lesquelles la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail du comité social territorial émet un avis.

ARTICLE 7 : La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours en sa séance le 24 février 2026.

Fort-de-France, le 02 MARS 2026

Le président du Conseil d'administration
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS MARTINIQUE

Jean-Claude ECANVIL